CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.188 du 9 mars 2009

G./A.154.984/VI-17.974

En cause : **WALLENS** Marcel,

rue El Rowe, n° 50,
4550 Nandrin,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELAHAUT Marguerite,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2004 par Marcel WALLENS qui demande l'annulation de "la décision prise le 14 juin 2004, par le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial (semble-t-il), par laquelle Madame DELAHAUT est nommée dans la fonction d'Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique chargée de la coordination de l'inspection pour les Centres P.M.S. de la Communauté française, à la date du 1er septembre 2004, ainsi que du refus implicite qui découle de cette décision, de nommer le requérant dans cette fonction";

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par Marguerite DELAHAUT qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 4 décembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Barbara TRACHTE, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que rien ne s’oppose à ce que soit accueillie l’intervention de Marguerite DELAHAUT, bénéficiaire de la nomination attaquée;

Considérant qu’à l’audience, le conseil de la partie intervenante a avisé le Conseil d’Etat que celle-ci a été mise à la pension depuis le 1er janvier 2009; qu’il y a lieu d’examiner l’incidence de cette mise à la pension sur le maintien de l’intérêt du requérant; qu’il convient de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Marguerite DELAHAUT est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf mars deux mille neuf par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
Mme	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.